CONVENTION NATIONALE.

ADRESSE DE CITOYENS

DE LA COMMUNE DE ROUEN

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR L'APPEL AU PEUPLE.

IMPRIMÉE par ordre de la Convention Nationale & envoyée aux 84 Département.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 13 janvier 1793, l'an premier de la République française.

UNE députation des citoyens de la commune de Rouen, admise à la barre, présente une pétition qui demande le jugement de Louis Capet sans appel au peuple.

Elle fait le récit de divers attentats commis à Rouen contre la liberté, du courage des gardes nationales, & de l'arrestation d'une partie des rebelles.

Le pétitionnaire lit un passage tiré d'un journal intitulé: *La chronique nationale de Rouen* : c'est une adresse aux Français, pour la délivrance & l'impunité de Louis Capet. Le récit, la lectute excitent la plus vive indignation.

Le président répond & admet la députation aux honneurs de la séance.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention décrète l'impression & l'envoi de la pétition & des pièces y jointes aux quatre-vingt-quatre départemens, & mention honorable de la conduite du conseil-général de la commune & de la garde nationale de Rouen.

Sur la motion d'un membre, la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, sur la pétition d'un citoyen député de la ville de Rouen, qui vient dénoncer le n°. 100 de la chronique nationale, imprimée en cette ville, & sur la proposition d'un de ses membres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le Clerc, directeur d'un écrit périodique intitulé : *La chronique nationale & étrangère, & en particulier les cinq départemens substitués à la ci-devant province de Normandie.*

Décrète en outre que les scellés seront apposés sur ses papiers, & qu'à cet effet un courier extraordinaire sera expédié à Rouen.

Et charge le ministre de la justice de faire poursuivre les rebelles qui, dans la ville de Rouen, ont insulté la

cocarde nationale, & commis des attentats contre la nation & la liberté, & de rendre compte des pourſuites tous les huit jours.

Collationné par nous ſecrétaires de la Convention,

A Paris, ce 16 janvier 1793, l'an deuxième de la République française,

P. Manuel, Lesage.

Adresse.

Représentans du Peuple,

Vous avez décrété que vous jugeriez Louis XVI : plus de délai, & faites que lundi ne ſe paſſe pas ſans que vous prononciez ce jugement. Quel qu'il ſoit, le peuple le ſanctionne d'avance.

L'Aſſemblée légiſlative a ſuſpendu Louis, & l'a renvoyé à une Convention pour être jugé. Elle nous a invités de nous réunir en aſſemblées primaires pour nommer nos députés à cette Convention. Nous vous avons nommés; vous êtes donc délégués par nous pour juger ce grand coupable.

Que ſignifie cet appel au peuple, que l'on vous propoſe? Nous vous le déclarons formellement; il n'en faut pas: c'eſt l'appel de la guerre civile. Louis eſt-il donc plus qu'un homme, pour le donner à juger au ſouverain lui-même? Nous avons exercé notre ſouveraineté en vous déléguant pour ce jugement. Vous êtes revêtus de nos pouvoirs

illimités. Jugez donc, & jugez ſans appel. En appeler de vous à nous dans cette circonſtance, ce ſeroit en appeler de nous à nous-mêmes, ce qui eſt abſurde.

L'impunité du coupable augmente chaque jour le nombre de ſes complices, en augmentant celui de ſes partiſans. On a crié dans Paris, *vive le roi*; on a pouſſé le même cri dans cette ville; notre républicaniſme s'en indigne; la liberté chancèle. Vos ſeuls délais, votre ſeule foibleſſe, en ſont cauſe. Déployez l'énergie propre à de vrais républicains, & montrez que vous en avez le ſublime courage.

Tel eſt le vœu des citoyens de la ville de Rouen, ſouſſignés, ſouſcrit d'un très-grand nombre de ſignatures.

AUX FRANÇAIS.

Louis XVI eſt dans les fers....... Français, vous ne les briſez pas!

Louis XVI meurt à chaque inſtant...... Français, vous vivez!

L'innocence de Louis XVI eſt auſſi évidente que ſon infortune. . . . Français, vous ne la proclamez pas à la face de l'Univers! . . . . Ignorez-vous donc qu'à cet acte eſt attachée votre gloire, comme l'eſt à votre ſilence un opprobre éternel? . . . Seroit ce donc en vain que la justice s'écrieroit sans ceſſe. . . Français, ſauvez celui dont le ſeul crime eſt d'avoir été roi? . . Seroit-ce donc en vain que l'humanité en larmes, vous mettroit ſans ceſſe ſous les yeux l'image déchirante de

feront tenus d'illuminer leurs maifons ce jour avant cinq Louis XVI entre les mains de fes bourreaux donnant l'affreux fpectacle de l'inftrument de fon fupplice fufpendu fur fa tête ? . . . Que diroient tous les peuples de la terre ? Que diroit la poftérité la plus reculée en lifant fur le monument de votre ignominie . . . . *Ils ont laiffé égorger Louis XVI.* . . . Vous verriez-vous donc de fang froid enlever pour jamais le titre de Français ? . . . Non, vous ne le fouffrirez pas : l'Univers attentif verra des enfans fauver un père.

Signé, Du Moulinet, le jeune, d'Alençon.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil général de la Commmune de Rouen, en permanence.

Du 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Citoyens,

Les troubles que des malveillans ont fufcités en cette ville depuis deux jours, donnent lieu de craindre des raffemblemens nocturnes funeftes à la tranquillité publique : il eft du devoir des corps adminiftratifs de prévenir les maux dont les bons citoyens paroiffent menacés. Outre les mefures que le confeil général a jufqu'à préfent prifes, il croit néceffaire qu'une illumination générale vienne fufpendre leur zèle ; en conféquence il a été arrêté, le Procureur de la commune entendu, que tous les citoyens

heures du ſoir, & de ſe tenir prêts à prêter main-forte en cas de beſoin, qui leur ſera indiqué par le rappel.

Fait en Conſeil général de la commune, en bureau permanent, ce 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Signés, T.-L. Asselin, Préſident; pour l'abſence du Procureur de la Commune, Le Comte; & Havard, Secrétaire-Greffier, avec paraphes.

PROCLAMATION

Du Conseil général de la Commune de Rouen, en permanence.

Du 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

CITOYENS,

Des ſcélérats provoquent la guerre civile; pluſieurs d'entr'eux ont oſé arborer le ſigne de la rebellion; ils ont oſé même attenter à la cocarde nationale. Il eſt ordonné, le procureur de la commune entendu, à tous les citoyens d'arrêter les perſonnes qui porteroient d'autre ſigne que la cocarde nationale; d'arrêter également ceux qui inſulteroient à la coçarde aux trois couleurs, pour être livrés ſur-le-champ à la juſtice & punis de mort, conformément aux lois.

Défenſes de proférer aucun cri contre-révolutionnaire & ſéditieux, à peine d'être puni des mêmes peines.

Fait en Confeil général de la commune, en bureau permanent, ce 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Signés, T.-L. ASSELIN, Préfident; pour l'abfence du Procureur de la commune, LE COMTE; & HAVARD, Secrétaire-Greffier, avec paraphes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.